



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme de la commune d'Envermeu (Seine-Maritime)

N° : 2016-1976

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 5 décembre 2016

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 5 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Envermeu.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 7 décembre 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 2 mars 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

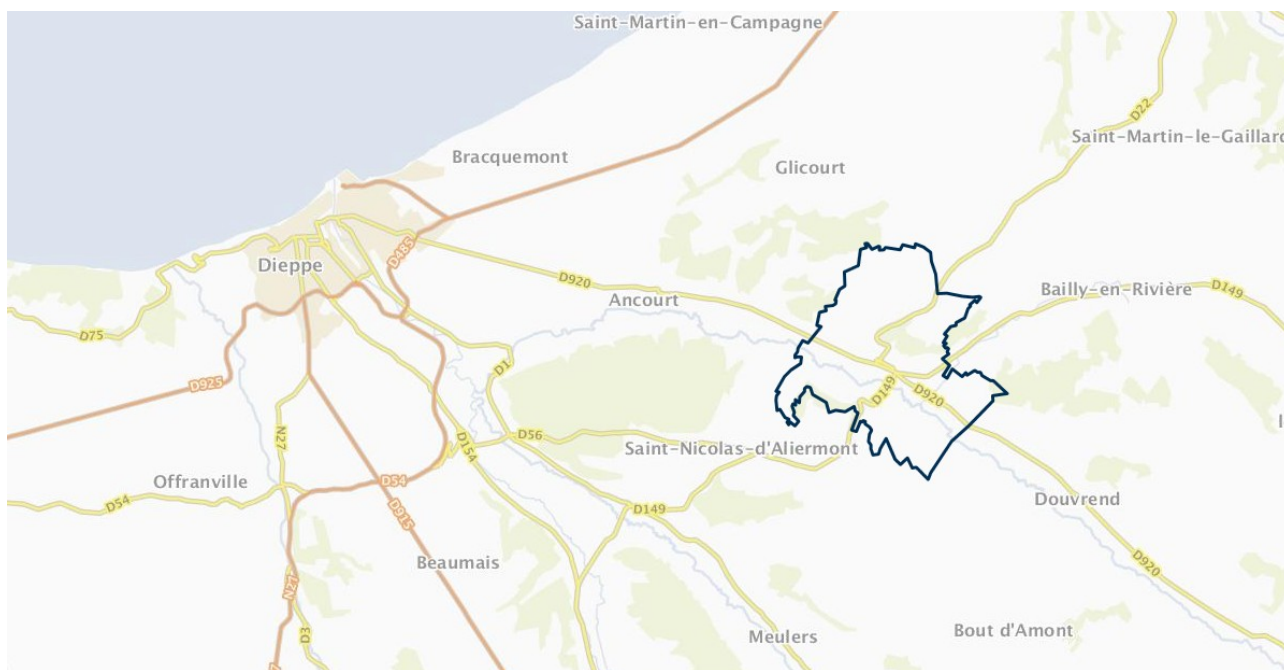
Le conseil municipal d'Envermeu a arrêté le plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune le 6 juillet 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 5 décembre 2016.

L'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Envermeu est de bonne qualité. Sur la forme, le rapport de présentation est structuré de manière claire et concise, et les documents apportés au dossier permettent une analyse exhaustive du projet. Le rapport ne comporte pas toutefois de présentation de la démarche itérative de l'évaluation.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 2025, induisant la construction de 125 logements, en plus des 87 estimés au maintien de la population actuelle (2141 habitants en 2011), soit 212 logements répartis de la manière suivante : une vingtaine de logements en dents creuses entre le bourg et le hameau de Bucq, 25 logements dans un espace mutable au nord du bourg, 23 logements dans une zone au sud du cimetière en cours d'aménagement, 61 logements vacants, ainsi qu'environ 80 logements à construire dans une zone à urbaniser (1AU) d'une superficie de 4,17 hectares, identifiée à l'est du bourg.

En outre, la commune prévoit l'extension de l'urbanisation dans trois zones supplémentaires afin d'accueillir des services (deux zones 1AUs d'une superficie de 2,53 hectares, au centre pour un EHPAD, et à l'est du bourg pour une salle des fêtes) et de l'activité (une zone 1AUe de 1,55 hectares en entrée de ville à l'ouest du bourg). Enfin, le projet entend protéger le patrimoine naturel remarquable d'Envermeu (vallée humide, haies et espaces boisés classés), son identité rurale, développer les liaisons douces et intégrer ses franges paysagères.

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent la préservation des espaces naturels remarquables de fond de vallée, la problématique des risques naturels, ainsi que le traitement paysager accordé au projet.



Extrait de plan IGN localisant la commune d'Envermeu

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le conseil municipal de la commune d'Envermeu a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 6 juillet 2016 par la commune, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 5 décembre 2016.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) (252 pages) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (9 pages) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (18 pages) ;
- le règlement écrit (99 pages) ;
- le règlement graphique : le plan de zonage (au 1/6000ème) ainsi que deux plans agrandis (au 1/2500ème) du bourg et du hameau du Bucq ;
- Divers autres plans :
 - 3 plans de zonage des risques assorti d'une synthèse des indices de cavités souterraines ;
 - 2 plans d'identification des surfaces et propriétés agricole ;
 - 1 plan de zonage d'assainissement et d'adduction d'eau potable ;
 - 1 plan de synthèse des enjeux (1/6000ème) ;
- des annexes : annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique.

L'évaluation environnementale de la commune donne globalement satisfaction. Comme il sera détaillé plus bas, l'analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 aurait pu être plus développée.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que

les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents, à l'exception notable de la description de la démarche itérative selon laquelle l'évaluation doit être effectuée (se reporter au paragraphe 2.4).

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'un nombre important d'illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine. En particulier, les synthèses régulières des enjeux situées en fin de parties tout au long du rapport se révèlent tout à fait bienvenues. La structuration concise du rapport rend quant à elle sa lecture très claire.

A noter que le règlement graphique présente une erreur dans sa légende : les zones 1AUe sont à vocation économique, et les zones 1AU à vocation de service, et non le contraire. Par ailleurs, le rapport de présentation et le règlement écrit évoquent à plusieurs reprises une zone 1AUa destinée à l'accueil d'hébergements seniors ; or, le plan de zonage n'en fait aucune mention. Il conviendra de le compléter sur ce point.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté de la page 1 à la page 101 du rapport de présentation. Clair et complet, il fait figurer l'ensemble des données relatives à la structure de la commune : démographie, logements, économie, société, activités et équipements, organisation du territoire, patrimoine, stationnements et déplacements, servitudes d'utilité publique et enfin articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans-programmes de rang supérieur. La synthèse située aux pages 96 à 101 résume l'ensemble de ces informations avec concision.

La commune d'Envermeu se situe au nord du département de la Seine-Maritime, dans l'aire urbaine de Dieppe. D'une superficie de 14,58 km² et accueillant 2 141 habitants en 2011, Envermeu est la deuxième commune la plus importante de la communauté des communes des Monts et Vallées, une des six collectivités du Pays Dieppois – Terroir de Caux. Commune rurale constituant aussi un pôle de services à l'échelle du Pays, elle est traversée par l'Eaulne qui fait partie du réseau européen Natura 2000 en tant que zone spéciale de conservation (directive « Habitat »). Elle est constituée d'un bourg principal qui s'étend le long de la RD 920, axe structurant, en fond de vallée et sur les coteaux de la rive droite de l'Eaulne, ainsi que de deux hameaux dits de Bucq et de Bray sur le plateau au nord de la commune.

D'un point de vue démographique, elle connaît depuis le début des années 1990 une croissance modérée de sa population, étant passée de 1 960 habitants à l'époque à 2 141 en 2011, contre une croissance plus dynamique les vingt années précédentes (1 376 habitants en 1968). Cette tendance s'inscrit dans un contexte de vieillissement et de desserrement des ménages caractéristique de la population française dans son ensemble. Ces évolutions imposent à la commune de repenser l'accueil des nouveaux habitants et l'offre de logements afin de mieux correspondre aux besoins,

notamment de jeunes actifs et de retraités vivant seuls. Proposant de nombreux commerces et services de proximité, Envermeu souhaite accueillir environ 300 habitants d'ici à 2025, avec la construction de 212 logements supplémentaires, en intégrant le desserrement des ménages.

- **L'état initial de l'environnement** (pages 102 à 176 du rapport de présentation) est complet et clair. Pour chaque élément détaillé, il expose des considérations générales, une définition des enjeux locaux et un ou plusieurs documents de visualisation (photographies, cartes, tableaux). L'ensemble des rubriques attendues est présenté de manière quasi-exhaustive.

En particulier, la présence d'une analyse des milieux et espèces dits ordinaires constitue un indéniable apport qualitatif du dossier. La description des enjeux liés aux sites Natura 2000, notamment la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de l'Arques » aurait quant à elle pu être plus détaillée, en mettant en évidence les liens fonctionnels entre l'Eaulne et ses berges, seules concernées par le site Natura 2000, et le réseau humide alentours. Le rapport évoque d'ailleurs à juste titre un projet d'extension du périmètre de la ZSC « Bassin de l'Arques » à l'ensemble du bassin du cours d'eau, actuellement au point mort mais qui souligne les enjeux écosystémiques de la zone.

La synthèse régulière des enjeux, et les cartes proposées pages 175 et 176 témoignent enfin d'une prise en compte sérieuse des problématiques environnementales du territoire.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est présente des pages 177 à 191 du rapport de présentation. Cette analyse doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, exposée pour sa part de manière plus spécifique des pages 228 à 231 du rapport.

La commune propose une analyse globalement exhaustive et satisfaisante des éléments affectant et affectés par le projet de PLU. L'ensemble des domaines environnementaux (les milieux physique, naturel et humain, ce dernier comprenant notamment les risques) sont abordés et pour chaque item, le rapport est conclusif sur les effets probables du projet.

Toutefois, certains aspects auraient mérité une analyse plus détaillée et une présentation explicite des possibles incidences du projet. Il en va ainsi de l'incidence du PLU sur les eaux de surface et la ressource en eau, ainsi que sur les risques d'inondation et de ruissellement : l'accueil de près de 300 habitants d'ici une dizaine d'années et l'imperméabilisation de certains sols pour les ouvrir à l'urbanisation, notamment en zone 1AU et 1AUe, n'auront pas un effet neutre sur ces éléments.

En outre, l'analyse ne détaille pas les effets possibles sur le trafic et, le cas échéant, sur la qualité de l'air, de l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités.

Par ailleurs, l'analyse ne se penche que sur les effets directs du PLU sur la santé humaine ; si la nature du projet ne laisse pas craindre d'atteintes à celle-ci, il aurait été bienvenu d'évoquer les effets indirects, à court ou long terme, temporaires ou permanents générés par le projet. Les travaux de construction ou l'augmentation du trafic peuvent ainsi être source de pollutions sonores ou atmosphériques, même temporaires.

Enfin, l'incidence sur les paysages des zones à urbaniser, notamment les zones 1AU, 1AUe et 1AUs, n'est pas évoquée alors que leur position en entrée de ville ou sur les coteaux les rend potentiellement impactantes de ce point de vue.

L'autorité environnementale considère que certains aspects de l'analyse des incidences auraient nécessité des développements plus précis, pour garantir une prise en compte la plus large possible de l'ensemble des enjeux de la commune.

Pour sa part, la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) est explicitement prescrite par la loi sur la reconquête de la biodiversité² et est fondamentale dans le processus d'évaluation environnementale. L'argumentation attendue dans cette partie doit donc démontrer que le projet de PLU a été réfléchi pour éviter si possible, sinon réduire ses incidences sur l'environnement, voire les compenser le cas échéant.

² Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Or la partie du rapport qui lui est dédiée est relativement courte (3 pages) et présente succinctement certaines modifications qui semblent avoir été opérées entre le projet initial et le projet définitif (notamment sur la taille de certaines zones AU).

L'autorité environnementale considère que l'importance des enjeux aurait mérité que soit développé l'ensemble des mesures prises pour garantir une bonne mise en œuvre de la démarche Eviter / Réduire / Compenser.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et présentée des pages 184 à 187 du rapport de présentation, est globalement insuffisante.

En effet, si le porteur de projet énumère bien les actions favorables et défavorables à la préservation des milieux et des espèces des deux sites concernés (zones spéciales de conservation « Pays de Bray Cuestas Nord et Sud » et « Bassin de l'Arques »), ainsi que les effets induits par l'élaboration du PLU d'Envermeu sur ces zones, le détail de ces derniers aurait mérité d'être étoffé au regard des enjeux.

En particulier, la ZSC « Bassin de l'Arques » qui correspond au cours de l'Eaulne et à ses berges, est très proche des habitations et des zones d'activités existantes, voire incluse en leur sein. Sa situation, en coeur de vallée, en aval des zones urbaines et agricoles, l'expose qui plus est aux ruissellements et pollutions que le projet urbain, en dépit des précautions prises, devrait augmenter (imperméabilisation des sols, augmentation du trafic routier par exemple). En outre, le changement climatique global pourrait être à l'origine d'une multiplication des événements climatiques exceptionnels comme les tempêtes, avec pour effet une augmentation des ruissellements et des apports de matériaux potentiellement polluants (issus par exemple des épandages en milieu agricole) au coeur de la ZSC et de ses alentours, eux aussi délicats (zones humides et continuités écologiques majeures).

La ZSC « Pays de Bray Cuestas Nord et Sud » présente moins d'enjeux dans la mesure où elle se situe en amont de la commune, dans des espaces plus faiblement anthropisés. La présentation des impacts la concernant pourrait toutefois être plus détaillée.

L'autorité environnementale recommande d'étoffer l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, en particulier en ce qui concerne la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Arques ».

- En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, la démarche de la commune apparaît de manière claire et détaillée. Ainsi, le PADD se révèle varié et intégrateur dans ses objectifs, accordant une part significative de ses réflexions à la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel et architectural de la commune, à la lutte contre les risques et l'étalement urbain, et à la promotion d'une mobilité douce.

Plus particulièrement le projet communal prévoit la création de zones d'extension de l'urbanisation aux fins d'accueillir des équipements (1AUs : deux zones, l'une pour un EHPAD en centre-ville, l'autre pour une salle des fêtes à l'est de la commune) et de l'activité (1AUe à l'ouest du bourg), en plus d'une zone liée à l'accueil de nouveaux logements (1AU). Sont aussi prévus la préservation des haies et des espaces boisés du territoire, ainsi que des paysages, via notamment l'activation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme³ en fond de vallée.

Par ailleurs, le scénario de croissance démographique retenu par la commune prévoit l'accueil de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, ce qui correspond à la construction de 125 logements. Il faut ajouter à ces derniers 87 logements issus du calcul du point mort qui permet de mettre en évidence le desserrement des ménages et les dynamiques du foncier à population constante. Ainsi, ce sont donc 212 logements que prévoit de construire la commune d'ici 2025.

³ Article L. 151-23 du CU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Envermeu a connu entre 1991 et 2011 une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,6 % à comparer avec les 1,2 % projetés sur la prochaine période ; au regard des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux en cours d'adoption, les hypothèses de croissance de la commune, identifiée comme un pôle d'équilibre, pour la période à venir, ne semblent pas excessives.

En outre, le bilan de la capacité d'accueil de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine de la commune fait état d'environ 120 logements constructibles, dont une douzaine en dents creuses, 25 en espace mutable, 61 vacants et 23 constructibles dans la parcelle en aval du cimetière. Si l'on y ajoute une dizaine de logements potentiels en comblement de dents creuses dans le hameau de Bucq, la zone d'ouverture à l'urbanisation (1AU) de la commune devra donc accueillir environ 80 logements, pour une densité estimée à 19,2 logements à l'hectare (la zone 1AU mesurant 4,17 hectares). L'ensemble des surfaces à urbaniser pour du logement représente donc, selon les calculs de la commune, 6,72 hectares incluant notamment les voiries et la gestion du pluvial, pour une moyenne parcellaire de 400m² (logement individuel groupé) à 600m² (logement individuel pur). L'autorité environnementale considère que l'articulation entre l'utilisation du potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine et le développement de zones à urbaniser mériterait d'être précisée (typologie, calendrier).

Par ailleurs, le document d'orientations et d'objectifs du SCoT, en cours d'adoption, prévoit une densité moyenne de 23 logements à l'hectare pour les extensions d'urbanisation au sein des pôles d'équilibre de la communauté de communes Monts et Vallées, dont Envermeu fait partie.

L'autorité environnementale recommande à la commune, à l'appui du SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux en cours d'adoption, de réévaluer les possibilités de densification de la zone 1AU, afin d'en réduire sa superficie et de diminuer d'une part la consommation d'espaces agricoles, et d'autre part l'imperméabilisation de sols en amont d'une zone naturelle à fort enjeu environnemental.

Enfin la commune présente six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les quatre zones à urbaniser et les deux zones de renouvellement urbain identifiées au plan de zonage au nord et au sud du bourg. Ces OAP sont peu détaillées et se contentent en général de prévoir le placement des voiries internes principales, la localisation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, les accès aux zones et une ceinture verte ou des aménagements paysagers les entourant.

Le règlement écrit présente toutefois un niveau de détail satisfaisant, permettant de garantir une certaine rigueur lors de la mise en œuvre du projet. En revanche, il aurait été souhaitable de préciser les prescriptions particulières concernant les zonages spécifiques Ura, UCr, UCa (zones urbaines respectivement résidentielle de renouvellement urbain, de renouvellement urbain et de très forte densité) et 1AUa à l'image de ce qui a été fait pour la zone Urj (zone urbaine résidentielle de jardin) ce qui donnerait tout son sens à ce zonage différencié.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'enrichir le règlement écrit pour apporter une véritable valeur ajoutée à ses zonages spécifiques, qui n'ont de sens que s'ils permettent des adaptations significatives par rapport au zonage d'origine.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être présents dans le rapport de présentation. Ils figurent ici aux pages 232 à 236, avec une distinction entre indicateurs de suivi du document d'urbanisme et indicateurs de suivi des impacts du document sur l'environnement. Le travail sur cette section mérite d'être souligné. Les valeurs cibles à atteindre pour chaque indicateur auraient pu y figurer afin d'enrichir la valeur programmatique et opérationnelle du PLU.
- Le **résumé non-technique**, présenté aux pages 237 à 251 du rapport de présentation se révèle clair et synthétique. Il répond correctement aux objectifs de pédagogie attendus.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est analysée aux pages 87 à 97 du rapport de présentation. Y sont présentés :

- le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux ;
- un tableau récapitulant l'ensemble des schémas et programmes concernant le territoire d'Envermeu ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et ses orientations et dispositions pertinentes pour le territoire ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;

Cette partie permet de saisir assez rapidement les enjeux de niveau supérieur qui concernent la commune d'Envermeu. Les orientations du SDAGE et du SCoT sont bien développées mais les principaux éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) auraient mérité d'y figurer, même s'il est évoqué à plusieurs reprises dans la suite du document.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise à une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne donc aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté. La partie VIII.5 du rapport de présentation, pourtant intitulée « Description de la méthodologie », ne mentionne pour sa part que les sources utilisées pour élaborer l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale considère qu'une description de la démarche itérative, jointe au rapport de présentation, aurait été souhaitable, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions conduisant à l'élaboration du présent PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent la préservation des espaces naturels remarquables de fond de vallée, la problématique des risques naturels, ainsi que le traitement paysager accordé au projet. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES DE FOND DE VALLÉE

La commune d'Envermeu est marquée par une topographie et une géographie particulières, articulées autour d'une vallée centrale humide dans laquelle coule l'Eaulne, de coteaux boisés plus ou moins abrupts de part et d'autre, et de plateaux agricoles sur les hauteurs. La rivière de l'Eaulne, ses berges, ainsi que le ruisseau du Bailly-Bec font partie de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (directive Habitats). Le bourg principal se situe quant à lui à la jonction entre le coteau et le fond de vallée, sur la rive droite de l'Eaulne.

Cette situation de la ZSC et du milieu alentour, vallée humide et prairiale proposant un paysage bucolique et ouvert, au contact de l'urbanisation, la rend d'autant plus sensible aux perturbations naturelles (ruissellements, inondations) et anthropiques (pollutions, consommation d'espace, nuisances pour les espèces...). Le projet d'extension de la ZSC évoqué plus haut, même au point mort, témoigne d'ailleurs de l'intérêt écologique, écosystémique, voire paysager de l'ensemble de la vallée et rappelle la responsabilité de la commune dans sa préservation.

L'élaboration du PLU de la commune est donc l'occasion pour Envermeu d'affirmer son ambition de protéger cette partie de son territoire et de la mettre en valeur. À ce titre, son classement en zone N (naturelle) constitue un élément primordial de la démarche de préservation. De même les possibilités d'urbanisation des espaces mitoyens ont été réduites, comme en témoigne l'abandon du projet d'urbanisation des parcelles situées à l'ouest du lycée professionnel. Enfin, l'ambition de développer un circuit de découverte de la vallée se révèle opportune et permettra de valoriser cet espace remarquable, ainsi que de sensibiliser à sa préservation. Les effets prévisibles de l'augmentation de la fréquentation du site devront être pris en compte.

Néanmoins, comme évoqué plus haut, la commune étudie peu les liens fonctionnels entre le secteur classé en Natura 2000 et le reste de la vallée, notamment les zones humides qui constituent des réservoirs de biodiversité autant que des secteurs d'absorption et de traitement naturel des eaux. Une vigilance particulière devra ainsi être accordée aux zones humides identifiées, aux ruissellements potentiellement accrus par l'urbanisation, ainsi qu'aux choix des entreprises s'installant dans la zone 1AUe, en contact direct avec la zone N et le périmètre de protection rapproché du captage des Annettes. Enfin, l'autorité environnementale recommande à la commune d'être vigilante afin de ne pas aggraver le sectionnement du corridor écologique humide et aquatique constitué par le fond de vallée au niveau de la RD 149 (Rue Saint-Laurent).

3.2. SUR LA BONNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune d'Envermeu est concernée par de nombreux risques naturels (cavités, inondations par débordement ou remontée de nappes, mouvements de terrains, ruissellements). La localisation de son bourg renforce les risques associés à ces aléas, alors qu'elle n'est pas soumise à un plan de prévention des risques naturels.

A ce titre, l'existence d'un schéma de gestion des eaux pluviales d'Envermeu est un élément positif dans la mesure où il permet l'identification des zones de ruissellement et la localisation à privilégier d'ouvrages de gestion des pluies. Le projet de PLU porté par la commune est dans ce sens vertueux puisque toutes les zones soumises à des risques importants ont été écartées des possibilités d'urbanisation. De plus, la protection des haies et des mares d'une part, et les prescriptions du règlement écrit quant aux dispositions à prendre en zones de remontées de nappes et de ruissellement d'autre part, donnent globalement satisfaction.

L'autorité environnementale attire par ailleurs l'attention de la commune sur les périmètres de protection des cavités souterraines, ce risque étant très présent dans certaines zones constructibles, notamment dans le hameau de Bucq.

3.3. SUR L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PROJET

A l'exception de la zone 1AUs destinée à accueillir un nouvel EHPAD, les zones ouvertes à l'urbanisation par la commune se situent soit en entrée de ville, soit sur les coteaux. Comme évoqué plus haut, la situation de la commune, dont le bourg se situe entre vallée et coteau, se traduit par des enjeux paysagers et de covisibilité forts.

Ainsi la commune devra être attentive à bien intégrer ses zones 1AU, 1AUe et 1AUs dans le paysage proche, par un traitement qualitatif des ambiances, des formes, revêtements et ceintures végétales d'essence locale. Le projet de règlement écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation semblent donner de bonnes garanties en la matière.

Pour autant, le porteur de projet devra aussi s'attacher à soigner la qualité paysagère lointaine de ces zones, en particulier celle de la zone 1AU implantée sur le coteau. En effet, pour conserver son identité visuelle et patrimoniale, ainsi que son empreinte rurale, la commune doit préserver les cônes de vue sur la future zone 1AU depuis le plateau en rive gauche et en tout point du fond de vallée.